RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 17382
Numéro SIREN : 899 908 602
Nom ou dénomination : abk1

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2021 sous le numéro de dépôt 77654

CABINET STRAUSS LEJEUNE

SAS abk1

Au Capital de 1.000 euros
Siège social : 67 rue Madame 75006 PARIS
RCS 899 908 602

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR D'APPORT ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DES TITRES D'UNE SOCIETE

CABINET STRAUSS LEJEUNE
Siège social : 25, rue Michel Ange – 75016 Paris
Tél. : 01 53 92 56 10 – mail : contact@cabinetstrauss.com

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la CRCC de Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 € - R.C.S. Paris 519 703 748 – Code NAF 6920 Z

A l'associé unique de la société par actions simplifiée abk1,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique et Président de la société par actions simplifiée abk1 en date du 7 juin 2021, concernant l'apport des titres qu'il détient personnellement dans la SARL KERNEL, opération s'inscrivant dans une démarche globale de restructuration juridique liée à la cession d'une participation détenue dans la société IPC et impliquant plusieurs autres associés de la SARL KERNEL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport des titres envisagé est décrit dans le traité d'apport entre Monsieur Jean-Paul Abecassis l'apporteur et la SAS abk1 le bénéficiaire, signé le 11 juin 2021.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que ceux-ci ne sont pas surévalués et à vérifier qu'ils correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Cette doctrine indique également qu'il convient de procéder à un examen des avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1) Présentation de l'opération et description des apports ;

2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;

3) Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération :

La société SARL KERNEL est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 102, Avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014), immatriculée sous le numéro d'identification unique 444 802 433 RCS Paris, dont l'objet est la détention de toutes actions, parts sociales, valeurs mobilières et autres participations financières.

Monsieur Jean-Paul Abecassis, Apporteur, en est l'un des associés.

L'Apporteur détient à ce jour 2.500 parts sociales de la SARL KERNEL, représentant 33,33% de son capital social et de ses droits de vote.

Une société par actions simplifiée a été constituée le 1 juin 2021 par Monsieur Jean-Paul Abecassis, en vue de détenir la participation de Monsieur Jean-Paul Abecassis dans la SARL KERNEL. Conformément à l'article 14 des statuts de KERNEL, l'agrément de la Société bénéficiaire en qualité de nouvel associé de KERNEL a été donné par décisions collectives des associés de la SARL KERNEL en date du 10 juin 2021.

A l'issue de ces opérations, l'Apporteur détiendra 2.500 parts sociales de SARL KERNEL au travers de la SAS abk1, société bénéficiaire de l'apport, dont il est et demeurera l'associé unique.

1.1.1 Présentation des parties concernées par l'opération :

- **Apporteur :**

L'Apporteur détient à ce jour 2.500 parts sociales de la SARL KERNEL, représentant 33,33% de son capital social et de ses droits de vote.

Les titres sont actuellement détenus par Monsieur Jean-Paul Abecassis né le 21 août 1957 à Oran (ALGERIE), de nationalité française et demeurant 67 rue Madame 75006 PARIS.

- **Société bénéficiaire des apports :**

Conformément aux statuts, et au traité d'apport, il a été constitué la société SAS abk1, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 899 908 602, soit une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 67 rue Madame 75006 PARIS.

Les actions ne sont inscrites sur aucun marché règlementé.

La société a pour principal objet social :
L'acquisition, la détention, la souscription, l'apport, la cession de tous titres financiers et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres.

1.2 Description de l'opération :

1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- **Caractéristiques essentielles des apports :**

Dans le traité d'apport signé par les parties, la société SAS abk1 aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de la date de réalisation.

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'apport, de sa valorisation et de sa rémunération par l'associé unique de la société bénéficiaire.

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en natures purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La SAS abk1 supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, ainsi que tous les frais et impôts qui en seront la conséquence.

Enfin, tel que figurant dans le traité d'apport, l'apporteur déclare :

- Avoir la pleine capacité, notamment au regard de son régime matrimonial et les pouvoirs pour signer le Traité d'Apport et tout autre contrat ou document devant être conclu en application du Traité d'Apport ainsi que pour exécuter les obligations en résultant ;

- Avoir obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires pour réaliser les opérations qui sont prévues dans le Traité d'Apport ;

- Être pleinement et régulièrement propriétaire des Titres Apportés qu'il détient pour les avoir valablement et régulièrement souscrits ou acquis et a le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété à la Société Bénéficiaire, dans les conditions définies par le Traité d'Apport ;

- Les Titres Apportés qu'il détient ont été licitement émis et sont, le cas échéant, entièrement libérés et non amortis ;

- Sous réserve de l'approbation de l'Apport par la Société Bénéficiaire, le Traité d'Apport constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée liant valablement l'Apporteur selon ses termes ;

- Les titres Apportés sont et seront à la Date de Réalisation libres de toute sûreté et de tous droits de tiers. Il n'existe aucun obstacle de quelque nature qu'il soit pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence ou tout autre droit pouvant résulter de tout acte, accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers ;

- Qu'il n'existe aucun litige à l'encontre de l'Apporteur, en cours ou, à la connaissance de l'Apporteur, éventuel, susceptible d'empêcher la signature du Traité d'Apport et/ou la réalisation de l'Apport.

1.2.2 Effets Rétroactif

Le traité d'apport ne fait pas mention d'effet rétroactif.

1.2.3 Aspects fiscaux

Le régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts s'applique à l'échange de titres résultant de l'Apport effectué par l'Apporteur, qui dispose du contrôle de la Société Bénéficiaire au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En application de l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement à l'occasion de l'enregistrement du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (ou de l'extrait dudit procès-verbal) approuvant l'Apport et décidant la réalisation de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport.

1.2.4 Conditions suspensives :

L'Apport est consenti sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- La remise par le Commissaire aux Apports de son rapport sur l'Apport et sa valorisation ;
- L'approbation de l'Apport, de sa valorisation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

1.2.5 Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Jean-Paul Abecassis, un million trois cent quarante-trois mille quatre cents (1.343.400) actions nouvelles entièrement libérées de la SAS abk1 d'un (1) Euro de valeur nominale chacune.

Le capital social de la SAS abk1 sera alors de 1.344.400 euros.

1.2.6 Avantages particuliers stipulés :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3 Présentation de l'apport :

1.3.1 Méthode d'évaluation retenue :

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

Les droits et biens apportés objets des apports sont évalués aux valeurs réelles. Les modalités d'évaluation sont exposées ci-après.

1.3.2 Description de l'apport :

Monsieur Jean-Paul Abecassis apporte l'actif suivant :

✓ 2.500 parts sociales de la SARL KERNEL, représentant 33,33% de son capital social et de ses droits de vote pour une valeur d'un million trois cent quarante-trois mille quatre cents euros (1.343.400 €).

Il n'existe aucun passif à prendre en compte venant diminuer la valeur des actifs apportés.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société SAS abk1 sur l'absence de surévaluation des apports effectués par Monsieur Jean-Paul Abecassis, et les avantages particuliers stipulés dans les statuts.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou de mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la signature des statuts.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports :

Nous avons, en particulier :

- ✓ pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- ✓ contacté les personnes en charge de l'opération, pour prendre connaissance des modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- ✓ vérifié la pleine propriété des droits apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ consulté le rapport d'évaluation sur la valeur des parts sociales de la SARL KERNEL, qui fait ressortir une valeur unitaire de 537,36 euros par part sociale, établi par Monsieur Stéphane LOUBIERES, expert-comptable de l'entité ;
- ✓ consulté les comptes annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 et l'état des immobilisations corporelles au 31 décembre 2020 ;
- ✓ consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'entité et l'opération en cours ;
- ✓ consulté le traité d'apport rédigé par le cabinet VEIL JOURDE,
- ✓ prise de connaissance et analyse du « Protocole de cession et d'investissement » conclu entre les parties prenantes à l'opération dans le cadre de la restructuration juridique et organisationnelle dans laquelle s'inscrit la présente opération d'apport de titres,
- ✓ consulté les statuts de la SAS abk1, afin de confirmer l'absence d'avantages particuliers.

Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Nos diligences ont été menées dans un contexte évolutif de crise sanitaire lié à la COVID-19.

Les parties nous ont indiquées, qu'à leur connaissance, le contexte économique lié à la pandémie n'avait pas d'impact significatif sur les principaux termes et conditions de la présente opération.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle. Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport :

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété et de la libre cessibilité des titres apportés par la personne physique apporteuse.

Nous avons demandé confirmation de l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous avons obtenu le procès-verbal de l'assemblée générale ayant voté l'agrément pour l'opération envisagée.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport :

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :

Les apports portent sur des éléments incorporels (parts sociales de SARL).

2.4.2 Détermination de la valeur d'apport par la partie :

La valeur d'apport des parts sociales de SARL a été déterminée par la partie en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale.

2.4.3 Valorisation des éléments apportés

Lors de la valorisation des parts sociales, nous avons été conduits à sélectionner plusieurs méthodes d'évaluation.

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées :

Les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées aux modalités de l'opération.

- *Evaluation par l'actualisation des flux de trésorerie :*

Aucun plan d'affaire exploitable ne nous a été transmis par la partie à l'opération concernant l'activité sur les trois prochains exercices. Par ailleurs, l'activité étant intuitu personae, cette méthode n'est pas jugée pertinente.

- *Référence au cours de bourse :*

Activité non cotée, cette méthode ne peut pas être appliquée.

2.4.3.2 Méthode d'évaluation retenue :

Eu égard aux caractéristiques de l'activité de la société, nous avons examiné la valeur des parts sociales apportées sur le fondement d'une valorisation patrimoniale.

- *Valorisation mathématique de la société :*

Cette méthode consiste à valoriser l'entreprise à partir des actifs et des passifs comptabilisés.

Lors de l'évaluation, les actifs et les passifs font l'objet d'une réévaluation à leur valeur de marché, afin d'obtenir un actif net réévalué.

La SARL KERNEL dispose d'une activité limitée à la perception du produit financier de sa seule participation, et à la refacturation de prestations de services, dites « Management fees », à la société IPC dont elle détient 12.332 titres, représentant 33,27% de son capital social.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 nous constatons une situation nette négative faisant apparaître des capitaux propres d'un montant de -3k€, corroborés par la valorisation qui nous a été transmise.

La valorisation aboutie en conséquence à constater la valeur des titres de participation détenus par la SARL KERNEL dans la société IPC. Il a été retenu la valeur figée lors de la signature du « Protocole de cession et d'investissement » des titres de la société en question intervenue le 5 mai 2021, hors complément de prix eu égard au caractère incertain par nature de ce mécanisme.

Cette valeur a été corrigée de l'imposition sur la plus-value dégagée à cette occasion, mais aussi du déficit reportable disponible à la clôture de l'exercice, ainsi que de l'impôt société.

En ce qui concerne la capitalisation des flux futurs, ceux-ci n'ont pas été jugés significatifs compte tenu de la cession de la participation intervenue en 2021. En conséquence, la quotepart de refacturation de management fees et de produits financiers n'a pas été prise en considération dans le calcul de valorisation définitive des parts sociales.

2.4.4 Appréciation des avantages particuliers accordés par la Société :

Pour apprécier les avantages particuliers dont disposerait certains associés, nous avons consulté les statuts de la SAS abk1.

Plusieurs articles des statuts ont attiré notre attention afin d'émettre une opinion à ce sujet :

- L'article 8 – Modification du capital social

L'article 8 des statuts ne fait pas état d'avantage particulier lors de l'augmentation de capital, et de la réduction de capital.

- L'article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Cet article ne crée pas de déséquilibres quant aux droits et aux obligations des différents associés.

- L'article 14 – Transfert des titres

Cet article ne crée pas de déséquilibres quant aux droits et aux obligations des différents associés.

- L'article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants ou associés

L'article 18 des statuts ne crée pas d'avantages particuliers. Cet article rappelle la notion de convention interdite, et l'obligation d'approbation préalable des conventions règlementées.

- L'article 23 – Fixation, Affectation et répartition des bénéfices

Cet article des statuts ne crée pas d'avantage particulier.

Nous pouvons conclure de l'analyse des statuts, qu'il n'existe pas d'avantages particuliers accordés à certains membres de la société.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à un million trois cent quarante-trois mille quatre cents (1.343.400) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport qui ne sera assortie d'aucune prime d'apport.

Sans remettre en cause la conclusion ci-dessus nous attirons votre attention sur le fait que toutes les appréciations et évaluations reprises dans le présent rapport ont été établies sur la base des éléments disponibles, à la date de notre rapport, dans un contexte évolutif de crise sanitaire lié au COVID-19.

Fait à Paris, le 16 juin 2021

Le Commissaire aux Apports
CABINET STRAUSS LEJEUNE
Hubert Strauss
Commissaire aux comptes